



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

**DECISION n° DEC-2024-118-DSMT**  
**ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022, donnant délégation au Président pour l'adhésion et le renouvellement du Grésivaudan aux associations ainsi que le versement des cotisations demandées dans la limite de 11 000 euros par adhésion ou renouvellement ;

Considérant que l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne ;

Considérant que l'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires ;

Considérant qu'une partie des communes de la communauté de communes Le Grésivaudan étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes Le Grésivaudan de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adhérer à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2024 d'un montant de 1 365,97 euros.

**Article 2 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

**Article 3 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 29 MAR. 2024

Le Président,  
Henri BAILE

Publié le :  
Télétransmis le : 03 AVR. 2024  
Notification faite le :

